

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2012/0001 /PM DU 17 JAN. 2012

Complétant certaines dispositions du décret
n°2003/2031/PM du 04 septembre 2003 relatif
à l'exercice de la profession de transporteur aérien.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} - : Les dispositions de l'article 5 du décret n°2003/2031/PM du 04 septembre 2003 relatif à l'exercice de la profession de transporteur aérien sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 5.- (1) Seules peuvent acquérir le titre de transporteur aérien, les entreprises exerçant à titre principal, une activité aérienne et ayant leur siège social sur le territoire de la République du Cameroun, entièrement ou à participation majoritaire des camerounais.

(2) Toute entreprise ayant directement ou indirectement une participation de contrôle dans une entreprise de transport aérien doit satisfaire aux conditions de l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables sous réserve des clauses contraires des conventions internationales régulièrement approuvées.

(4) NOUVEAU : Le Premier Ministre peut, sur demande motivée préalable du Ministre chargé de l'aviation civile, autoriser une dérogation à l'application des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus.


LE RESTE, SANS CHANGEMENT

Article 2- : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-



Yaoundé, le 11 JAN. 2012

LE PREMIER MINISTRE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,


Philemon YANG